

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Guillaume et Coline PEPIOT  
La Chèvrerie des Chênes  
1058 route de St Etienne de Tulmont  
Bonnanech,  
82230 Monclar de Quercy  
(<https://chevreriedeschenes.fr/>)

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE PAYSAN, DE PREMIÈRE PART**

**ET :**

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Tel : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

**CI-APRÈS DÉNOMMÉ(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART**

*Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion et la bonne gestion de l'Association. Elles sont destinées uniquement aux membres du Bureau et ne sont pas cédées ou transmises à des tiers. Elles font l'objet d'un traitement informatique, non soumis à déclaration au titre de la dispense n° 8 issue de la délibération CNIL n° 2006-130 du 9 mai 2006 ( J.O n° 128 du 3 juin 2006 ). En application de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Secrétaire de l'Association.*

**1 - OBJET DU CONTRAT :**

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement de l'ACHETEUR par le PAYSAN en FROMAGES et/ou YAOURTS, CREMES DESSERTS à base de LAIT DE CHÈVRE représentant une part de la production de ce dernier que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait selon un calendrier de livraisons régulières mensuelles. **La saison pour le fromage comptera 10 distributions, débutera le 11 avril 2024 et s'achèvera le 13 mars 2025 :**

- Il y aura 9 distributions, soit 1 par mois d'avril à décembre 2024,
- Puis une 10ième distribution en mars 2025 après une pause en janvier et février pour la lactation des chèvres.
- Les 10 distributions auront lieu le 2e jeudi de chaque mois.

**2 - DÉFINITION DE LA PART DE PRODUCTION:**

La part de production allouée à l'ACHETEUR sera déterminée en fonction des productions affectées aux distributions au profit des membres de l'AMAP Patte d'oie et du nombre d'acheteurs liés à ce dernier par un contrat similaire.

Le PAYSAN s'engage à consacrer une part de sa production permettant la livraison de tous les acheteurs qui auront contracté avec lui.

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

**3 - MODE DE PRODUCTION :**

Le PAYSAN, **travaillant sous label Agriculture Biologique avec certification BIO CE n°834/2007 numéro 82/63953/919324**, s'engage à cultiver et récolter les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M. Il s'engage également à assurer la parfaite conservation des produits jusqu'à leur livraison à l'ACHETEUR, et s'interdit de distribuer des produits qui auraient été congelés sauf à en aviser l'ACHETEUR et à garantir le respect de la chaîne du froid. Par ailleurs, le conditionnement des produits précisera, outre la date de production, la date limite de consommation.

**4 - ORGANISATION DES DISTRIBUTIONS :**

La distribution de la part de récolte interviendra le **2<sup>ème</sup> jeudi de chaque mois entre 19H30 et 20H30** au **Patio de l'église Sacré Cœur (Patte d'oie, 31300 Toulouse)**. **Voici les dates des 10 distributions :**

- |                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| - 11 avril 2024   | - 12 septembre 2024 |
| - 16 mai 2024     | - 10 octobre 2024   |
| - 13 juin 2024    | - 14 novembre 2024  |
| - 11 juillet 2024 | - 12 décembre 2024  |
| - 08 août 2024    | - 13 mars 2025      |

Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs distributions, il fera son affaire de faire retirer sa part en ses lieux et places par une personne de son choix.

## 5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant un prix de :

- 20 euros le grand panier de fromages variés ;
- 15 euros le panier moyen de fromages variés ;

Les suppléments rattachés aux contrats sont réglables lors de l'inscription. Les producteurs vous proposent d'avril à mars (9+1 éventuelle, soit 10 distributions) :

- 3,80 € les 4 yaourts
- du fromage blanc: 300 g nature à 3,50 € ou ail et fines herbes à 4 €
- des crèmes desserts, vanille ou chocolat 4€ les 4

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement distribués.

Nombre de distributions : \_\_\_\_\_

Quantité retirée à chaque distribution : \_\_\_ grand panier\_\_\_ panier moyen

### • Supplément contrat

4 yaourts : \_\_\_ 300 g fromage blanc nature : \_\_\_ ou 300g fromage ail et fines herbes : \_\_\_  
4 crèmes desserts vanille : \_\_\_ ou chocolat : \_\_\_

*Le producteur compose les paniers de fromages avec des affinages différents en fonction de sa production. Sa gamme de fromage s'étend de frais à mi-sec en passant par crémeux.*

Montant à régler au PAYSAN : paniers fromages : \_\_\_\_\_ euros  
suppléments contrat : \_\_\_\_\_ euros  
**Total** : \_\_\_\_\_ euros

Le paiement du prix interviendra par chèques (à l'ordre de « Gaec des amis ») datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

- Un règlement bimestriel en six fois, soit 6 chèques de \_\_\_\_\_ euros
- Laisser sur 12 mois sans frais ni intérêts : 12 chèques de \_\_\_\_\_ euros

Dans le dernier cas, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1<sup>er</sup> jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

## 6 - FACULTÉ DE RENONCIATION - RÉSILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation, adressée au PAYSAN, peut être notifiée au moyen du formulaire détachable joint au présent contrat ou sur papier libre. Si l'adhérent souhaite résilier son contrat passé ce délai légal de rétractation, il sera de sa responsabilité de trouver un remplaçant. Celui-ci lui rachètera directement sa part de fromages jusqu'à la fin du présent contrat.

## 7 - CLAUSE SPÉCIALE DE RÉTRACTATION POUR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS

L'ACHETEUR s'engage obligatoirement jusqu'à la fin de la saison en cours.

Néanmoins, si celui-ci renseigne le critère de primo-adhérent à l'AMAP Patte d'Oie, il bénéficie d'un droit de rétractation à l'issue du premier mois distribution (période de rétractation). Pour faire valoir ce droit, l'ACHETEUR devra en informer l'AMAP Patte d'Oie par mail au plus tard le second dimanche suivant la dernière distribution de la période de rétractation.

Dans tous les cas, le chèque correspondant au premier mois de distribution sera encaissé selon l'échéancier prévu.

En cas d'exercice du droit de rétractation, les chèques couvrant les distributions restantes seront alors restitués à l'ACHETEUR, et ce sans frais ni pénalité.

En l'absence de notification écrite à l'AMAP Patte d'Oie dans le délai imparti, l'ACHETEUR sera considéré comme ayant pleinement accepté et adhéré à la formule proposée par l'AMAP. Son engagement initial pour la saison complète restante sera maintenu conformément aux termes du présent contrat.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux.

LE PAYSAN

L'ACHETEUR